



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0297
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 7 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0297 relative au projet de construction d'une centrale solaire, 15 – 23 routes de Rames, porté par SCIP sur la commune de Bannay (18), reçue le 1^{er} décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° F02424P0109, en date du 10 juillet 2024 relatif au projet de construction d'une centrale solaire, porté par la société VALECO sur la commune de Bannay (18) ;

VU la décision tacite, née le 5 janvier 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 997 kWc sur une prairie d'environ 1,76 ha à Bannay (18) ;

CONSIDERANT que le projet comprend L'installation de 2326 modules sur une surface clôturée d'un hectare, l'installation d'équipements techniques (un poste de transformation et huit onduleurs de 100 kVa) et d'une réserve d'eau souple au sol de 60 m³ ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet s'implante en zone à urbaniser « 1AU » au plan local d'urbanisme (PLU) de Bannay, dont le règlement autorise les constructions, ouvrages, installations et travaux à condition qu'ils soient liés aux fonctionnements des services publics ou d'utilité publique ;

CONSIDERANT la localisation du projet à proximité :

- des habitations sur les parcelles voisines en partie sud-ouest, sud et est,
- des sites Natura 2000 « *Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre* » et « *Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire* »,
- d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « *Loire Berrichonne* » ;

CONSIDERANT que le second dossier présenté est incomplet en matière de caractérisation de la typologie et des fonctionnalités des zones humides potentiellement présentes sur la parcelle ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans un secteur potentiellement humide, d'après le réseau partenarial des données sur les zones humides¹ ; qu'il appartient ainsi au pétitionnaire de caractériser par une expertise de terrain la nature humide ou non de la zone du projet, en prenant en compte les deux critères réglementaires botanique et pédologique ; que si la surface de zone humide altérée est supérieure ou égale à 0,1 ha², le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que le projet prévoit de planter des haies en limite nord et en limite est du site et que le choix des essences pourra utilement être interrogé en phase de conception du projet ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000 situés à 400 m du site ;

¹ <https://sig.reseau-zones-humides.org/>

² Un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblais de zones humides de moins de 0,1 ha n'est pas soumis à la réglementation, sauf si le cumul avec des opérations antérieures réalisées par le même demandeur, dans le même bassin versant, dépasse ce seuil.

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 5 janvier 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une centrale solaire, porté par SCIP sur la commune de Bannay (18) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'une centrale solaire, porté par SCIP sur la commune de Bannay (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 janvier 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr